

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Séance du mardi 08 juillet 2025

Présents : MM. Jacques SITZ, Bourgmestre, Jean-Paul KIEFFER, échevin, Rita WALLERICH, échevin
Guy GIRARDI, secrétaire f.f.

Absent(s) a) excusé : Christine SCHMIT, Secrétaire

Règlement temporaire de la circulation : « Prolongation Rue de la Corniche »

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite en date du 17 juin 2025 par l'entreprise « Jules Farenzena »

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics en date du 02 juillet 2024 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 03 juillet 2024 ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

ARRETE

Pendant la période du **08 juillet 2025 jusqu'au 30 juillet 2025 inclus** le règlement de circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024 est modifié comme suit :

Art. 1 : « Route barrée » marqué au moyen du signal C2,a

- Route barrée à partir du n° 1 de la rue de la Corniche jusqu'au croisement avec la rue de la Cité et ce suivant les besoins du chantier

Art. 2 : « Stationnement interdit » marqué au moyen du signal C,18

- Stationnement interdit des deux côtés de la rue de la Corniche à partir du n°1 jusqu'au croisement avec la rue de la Cité

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

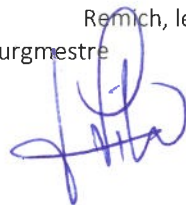
suivent les signatures

Pour extrait conforme

Remich, le 08 juillet 2025

le Bourgmestre

le Secrétaire f.f.



Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 08 juillet 2025

le Bourgmestre

le Secrétaire f.f.

